

SECRETARIAT GENERAL DU
GOUVERNEMENT

DECRET N° 07/718 / DU 30/11/86,

portant détachement et nomination de Monsieur
OKOURANGOULO (Joachim) en qualité de Directeur
Commercial de la Société Industrielle des
Bois de Mossendjo (S.I.B.O.M.).-

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution du 8 Juillet 1979 ;

Vu la Loi n° 76/84 du 7 Décembre 1984, portant ratification de
l'Ordonnance n° 019/84 du 23 Août 1984, portant modification de certaines
dispositions de la Constitution du 8 Juillet 1979 ;

Vu l'Ordonnance n° 63/25 du 24 Décembre 1953, portant Constitu-
tion des Sociétés d'Economie Mixte ;

Vu le décret n° 76/95 du 3 Mars 1976 fixant les salaires et in-
demnités de responsabilité des Directeurs des Entreprises et Etablissement
Publics, des Sociétés d'Economie Mixte et des Etablissements multinatio-
naux ;

Vu le décret n° 82/237 du 16 Mars 1982 portant revalorisation
des salaires des Directeurs des Entreprises, fixés suivant le décret n°
76/95 du 3 Mars 1976 susvisé ;

Vu le décret n° 84/856 du 8 Août 1984, portant nomination du
Premier Ministre ;

Vu le décret n° 85/728 du 17 Mai 1985, portant attributions et
organisation du Ministère de l'Economie Forestière ;

Vu le décret n° 86/1025 du 10 Novembre 1986, portant réglemen-
tation du détachement des fonctionnaires des cadres de la République Popu-
laire du Congo ;

Vu le décret n° 87/481 du 20 Août 1987, portant nomination
des Membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 87/482 du 20 Août 1987, portant organisation
des intérim des Membres du Gouvernement ;

Le Conseil de Cabinet entendu ,

DECRETE :

.../...

Article 1er.- Monsieur OKOURANGOULOU Joachim, Ingénieur des Eaux et Forêts de 5° échelon, est placé en position de détachement et nommé Directeur Commercial de la Société Industrielle des Bois de Mossendjo (SIBOM).

Article 2.- La rémunération de l'intéressé sera prise en charge par la Société Industrielle des Bois de Mossendjo (S.I.B.O.M.) qui est en outre redevable envers la Caisse de Retraite des Fonctionnaires de la contribution patronale pour la Constitution de ses droits à pension.

Article 3.- Sont abrogées, toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

Article 4.- Le présent décret qui prend effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé, sera enregistré, publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera./-

Fait à Brazzaville, le 30 NOVEMBRE 1967

Par le Premier Ministre,

Le Ministre de l'Economie
Forestière,

Ange Edouard POUNGUI.-

Le Ministre du Travail, de la Sécurité Sociale et de la Justice, Garde des Sceaux,

OSSEBI - DOUNIAM.-

Commandant Dieudonné KIMBEMBE.-